

<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2018</p>
--

*Présents : M. Jean-Luc Boxus, Bourgmestre-Président;
Mme et MM Jean François, Monique Maréchal-Richard et Philippe Mordant, Echevins;
Mme Geneviève Rolans-Bernard, présidente du CPAS;
Mmes et MM Caroline Vroninks, Arnaud Delvaux, Marie Cécile Bruwier-Lahaye, Nicole Dumont-Delcommune et Jean Courtois Conseillers;
Mme Bernadette Rome, Directeur général ff
Excusée : Nadine Jaymaert-Haubrechts*

Interpellation publiques

01. Monsieur Hubert Pirotte

Monsieur Pirotte remercie tout d'abord pour la tonte de la parcelle enherbée au cimetière de Donceel et revient sur l'aménagement des cimetières discuté au conseil d'avril dernier. Il propose que soient enlevés les caveaux d'attente et le que le mur soit réparé.

Monsieur Mordant répond que les visites de cimetière ont justement eu lieu le jour du Conseil et que la planification du retrait des caveaux d'attente est à l'étude.

02. Monsieur Hubert Pirotte.

Monsieur Pirotte revient à nouveau sur la construction de trois maisons le long de l'allée qui mène au cimetière de Donceel et s'interroge à nouveau sur le pourquoi de la non action de la Commune de Donceel dans l'achat de ces terrains.

Monsieur le Bourgmestre rétorque, comme la précédente fois, que la Commune ne peut se permettre d'acheter tous les terrains qui sont à bâtir.

03. Monsieur Hubert Pirotte

Monsieur Pirotte se demande pourquoi les dividendes que la Commune reçoit de Publifin ne sont pas justement investis dans l'achat de terrains à vendre.

Monsieur François, Echevin des Finances, rétorque à son tour qu'au vu des placements hasardeux réalisés par Publifin, cela fait bien longtemps que la Commune ne perçoit plus de dividendes de la part de Publifin !

04. Monsieur Hubert Pirotte

Monsieur Pirotte s'interroge sur le fait que l'éclairage public fonctionne déjà alors que la clarté est suffisante.

Monsieur le Bourgmestre rétorque que les communes n'ont aucun pouvoir sur les périodes de fonctionnement des luminaires et que c'est pour cela que la Commune a décidé de modifier son éclairage public actuel par un système beaucoup moins énergivore.

05. Madame Pernelle Bourgeois

Madame Bourgeois se demande si au vu du temps qui s'est écoulé entre la réponse de Monsieur le Ministre aux questions posées par le Directeur général f.f. quant au Plan Chat Domestique et l'implication de plusieurs vétérinaires locaux il est possible de bénéficier de la subvention pour des opérations réalisées en mars 2018. Le Directeur général f.f. répond par

l'affirmative. Le Plan Chat domestique démarre au 1^{er} mars 2018 et donc les opérations ayant été réalisées depuis cette période peuvent bénéficier de la subvention rétroactivement.

06. Monsieur Antoine Cooken

Monsieur Cooken informe les membres du Conseil communal que plusieurs de ses chats sont victimes de maltraitance et de cruauté envers les animaux entraînant la mort de ces derniers dans des circonstances réellement insoutenables.

Monsieur le Bourgmestre demandera l'intervention de la police pour enquête dès le lendemain du Conseil, de tels faits ne pouvant être impunis.

07. Monsieur Paul Lewandowski

Monsieur Lewandowski revient à nouveau au Conseil communal afin de savoir ce qui a été décidé concernant la dégradation de son habitation suite à un problème de charroi récurrent devant son habitation.

Le Directeur général f.f. explique qu'une solution de mise en circulation à sens unique avec limitation du tonnage empruntant le chemin de Monsieur Lewandowski pourrait être une solution à ce problème. Il est expliqué que toute décision de modification de circulation doit être soumise auprès de la Direction des Routes et qu'une réunion avec Mme Docteur, dudit département, a été demandée. Monsieur Lewandowski sera convoqué à la réunion.

08. Monsieur Mordant

Monsieur l'Echevin des Travaux revient sur la problématique de l'arbre poussant dans le ruisseau de la rue de Liège en expliquant que les services de la Province interviendront sous peu pour couper l'arbre.

09. Monsieur Boxus

Monsieur le Bourgmestre fait une remarque soutenue concernant le réseau social Facebook et plus particulièrement la page consacrée aux habitants de la Commune de Donceel.

Le fauchage du carrefour de l'Arbre à Croix par des citoyens doncellois était un acte dangereux qui plus est, hors de nos limites communales.

Monsieur le Bourgmestre demande à tout un chacun de modérer ses propos sur de tels réseaux et notamment à la Conseillère communale qui est certes citoyenne mais qui est avant tout mandataire communale.

Il rappelle également que depuis 2010, il assiste aux réunions relatives à la sécurisation du lieu dit « l'arbre à la Croix » et lit le courrier qu'il adresse, en 2013, au Bourgmestre de Grâce-Hollogne, courrier très explicite dans lequel il demande un changement quant à ce carrefour hyper dangereux.

Il revient également sur le fait qu'un nouveau montant a été décidé (3.000.000 d'euros) pour des aménagements encore plus efficaces que ceux déjà prévus pour le printemps prochain.

Il revient également sur les actions réalisées depuis sa mise en place en tant que Bourgmestre.

10. Monsieur Gilbert Richard

Monsieur Richard tient juste à préciser que la faux fonctionne à merveille sans Internet et sans presse locale.

11. Madame Nicole Dumont

Madame la Conseillère de l'opposition tient à clarifier son implication dans cette action menée au carrefour de l'Arbre à la Croix.

Elle explique dès lors que son mari et sa fille passent également chaque jour par ce carrefour hyper dangereux.

Si une citoyenne pousse « un coup de gueule », elle, en tant que citoyenne et non conseillère communale, se sentant plus que concernée par cette invisibilité sur la circulation, a décidé de se joindre au petit groupe pour aider.

Elle confirme que ce n'est pas elle qui a appelé la presse locale et agit que c'est en tant que citoyenne qu'elle a prêté main-forte ce soir-là.

Monsieur le Bourgmestre rétorque que si la Conseillère l'avait appelé, nous aurions pu demander l'aide de la police.

Mme Dumont réitère que c'était bien un geste citoyen et non un geste politique.

SEANCE PUBLIQUE

01. APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 26 avril 2018 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis le 23 mai 2018 où tout membre peut le consulter.

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 26 avril 2018, le procès-verbal sera adopté.

01BIS. ADJONCTION DE CINQ POINTS SUPPLEMENTAIRES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dispositions légales et notamment l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les informations parvenues au service ad hoc en date du 24/05/18 et du 28/05/18 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

D'adjoindre cinq points complémentaire en urgence à l'ordre du jour de la présente réunion, 4 points complémentaires (**13 bis, ter, quater et quinquies**) relatifs à l'approbation des ordres du jour des assemblées ordinaires et/ou extraordinaires des quatre Intercommunales suivantes :

AIDE, Intradel, Publifin et SPI ainsi que l'ajout d'un point complémentaire (16bis) à huis-clos dans le cadre du Plan Pluies.

Ont participé au vote :

*Jean-Luc Boxus, Bourgmestre-Président,
MM., Jean François, Philippe Mordant, Monique Maréchal-Richard, Echevins ;
Mme Geneviève Rolans-Bernard, Présidente du CPAS
Mmes et MM, Caroline Vroninks, Arnaud Delvaux, Marie-Cecile Bruwier-Lahaye, Nicole Dumont-Delcommune, et Jean Courtois, Conseillers;*

02. ZONE DE POLICE DE HESBAYE 5286 – DOTATION 2018 – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 208 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, considérant la dotation communale en faveur de la zone de police comme une dépense obligatoire ;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri- communale (M.B. 13.02.2003) ;

Vu la circulaire PLP 56 du 20 novembre 2017 relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police (M.B. 27/12/2016) et les directives suivantes ;

Vu la politique générale et financière de la zone de police de Hesbaye 5286 ;

Considérant que le Budget 2018 de la Zone de Police a été approuvé par le Conseil de Police en sa séance du 19/12/2017 ;

Attendu que les dotations communales sont inchangées par rapport à 2017 ;

Attendu qu'en ce qui concerne les mouvements pour les points APE concédés par Waremmes et Oreye, la situation est la suivante au budget 2017 :

Communes	En 2017	En 2018
Berloz	1.767,60€	1.767,60€
Crisnée	1.832,75€	1.832,75€
Donceel	1.558,54€	1.558,54€
Faimes	2.004,43€	2.044,43€
Fexhe-Le-Haut-Clocher	2.011,23€	2.011,23€
Geer	2.064,71€	2.064,71€
Remicourt	3.152,52€	3.152,52€

Considérant les différentes séances de Conseil de Police des derniers mois auxquelles Monsieur Boxus, Bourgmestre, a assisté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1 :

De fixer la dotation communale 2018 en faveur de la Zone de police de **Hesbaye au montant de 213.045,02€.**

Article 2 :

Que l'inscription de cette dotation se fera sous l'article budgétaire ordinaire **330/435-01.**

Article 3 :

De transmettre la présente délibération auprès de Monsieur le Commissaire de Zone de Police de Hesbaye ainsi qu'auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège.

03. ZONE DE SECOURS DE HESBAYE – DOTATION 2018 – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 relatif à la délimitation territoriale des zones de secours et plus particulièrement l'article 4 fixant le territoire de la Zone de secours 1 de la Province de Liège aux territoires des communes de Berloz, Braives, Burdinne, Donceel, Faimés, Geer, Hannut, Lincent, Oreye, Remicourt, Verlaine, Waremme et Wasseiges tel que modifié par l'Arrêté royal du 26 avril 2012 ;

Considérant les avis rendus conformément à l'article 11 alinéa 1^{er} de l'Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au Règlement Général de la comptabilité des zones de secours, avis rendus en date du 14 décembre 2017 par E. Douette, président de la zone de secours, Major M. Duvivier, commandant et B. Jacques, comptable spéciale de la zone de secours ;

Considérant la réunion d'information à l'attention des administrations qui s'est tenue le jeudi 07 décembre 2017 conformément à l'article 11, alinéa 3 de l'Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au Règlement Général de la comptabilité des zones de secours ;

Attendu la délibération du Conseil de la Zone de Secours de Hesbaye en date du 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **A P P R O U V E** :

Article 1^{er} :

La clé de répartition, pour la législature 2012-2018, relative au nombre de voix dont dispose chaque conseiller zonal, lors des votes relatifs à l'établissement du budget, aux modifications budgétaires et aux comptes annuels. La susdite clé basée sur la population effective au 01^{er} janvier 2014 :

Commune	Population résidentielle au 01/01/2014	% Population	Nombre de voix
Berloz	2.973	4,10%	4
Braives	6.097	8,41%	8
Burdinne	3.063	4,23%	4
Donceel	2.997	4,14%	4
Faimes	3.837	5,29%	5
Geer	3.270	4,51%	5
Hannut	15.838	21,85%	22
Lincet	3.275	4,52%	5
Oreye	3.777	5,21%	5
Remicourt	5.799	8,00%	8
Verlaine	4.014	5,54%	6
Waremme	14.742	20,34%	20
Wasseiges	2.794	3,86%	4
TOTAL	72.476	100,00%	100

Article 2 :

Les dotations communales 2018 à porter en charge des communes appartenant à la Zone de Secours 1 de la Province de Liège et à verser par douzième s'élèvent respectivement aux montants suivants :

Berloz	99.426,06€	Lincet	106.544,18€
Braives	200.877,69€	Oreye	126.343,84€
Burdinne	102.578,59€	Remicourt	194.002,06€
Donceel	100.396,07€	Verlaine	134.346,43€
Faimes	128.283,86€	Waremme	493.250,24€
Geer	109.368,66€	Wasseiges	93.605,99€
Hannut	523.734,17€		
Total 2017		2.412.757,84€	

Article 3 :

Le Conseil communal marque son accord sur la dotation zonale portée à la charge de la Commune de Donceel conformément à l'article 23 §2 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais auprès du Conseil de la Zone de Secours 1 de la Province de Liège.

04. ADL –APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du 24 août 2007 portant sur la création d'une ADL entre les Communes de Geer, Faimés, Berloz et Donceel ;

Attendu la réunion du Conseil d'Administration en date du 19 mars 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **R A T I F I E la décision du Collège communal d'approuver le rapport de l'ADL pour l'année 2017** tel qu'annexé à la présente délibération

La présente décision sera transmise auprès de l'ADL dans les meilleurs délais.

05. TERRITOIRES DE LA MEMOIRE – PRISE DE POSITION CONCERNANT LE PARTI POLITIQUE « ISLAM ».

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 31 mars 2011 portant sur l'adhésion de la Commune de Donceel à l'Asbl « Territoires de la Mémoire » notamment pour les points suivants :

- ✚ De sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite,
- ✚ De faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions,
- ✚ De favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle ;
- ✚ De transmettre le passé et encourager l'implication de tous, enfants, jeunes et adultes, dans la construction d'une société démocratique garantes des libertés fondamentales ;
- ✚ De sensibiliser les personnels communaux à l'importance du travail de Mémoire et à la lutte contre toutes les formes d'exclusion ;
- ✚ D'outiller les acteurs associatifs, d'organiser des animations, formations ou encore dossiers pédagogiques
- ✚ De mettre en œuvre des voyages contre l'oubli (visite de camps nazis et autres lieux de mémoire)

Vu le courrier de l'Asbl « Territoires de la Mémoire » en date du 20 avril 2018 relatif aux programmes de partis qui menacent nos libertés fondamentales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **A P P R O U V E** la motion suivante :

Article un

Notre Commune est fermement opposée à toute forme de programmes de partis qui menacent nos libertés fondamentales. Le parti « Islam » a, en date du 6 avril dernier, présenté quelques axes de son programme, à savoir :

- Séparer les hommes des femmes dans les transports en commun,
- Ne pas placer une femme en tête de liste électorale,
- Appliquer la charia etc.

Nous dénonçons les dangers et les conséquences de tels programmes qui, en arguant de la liberté d'expression, de religion, ou encore de réunion et d'association, utilisent une liberté pour en détruire une autre. Ce type d'usage qui, par le passé, a amené de nombreux partis d'extrême droite devant les tribunaux est spécifiquement interdit par des conventions qui protègent les droits fondamentaux de chacun.e d'entre nous et s'appelle un « abus de droit ».

Nous entendons refuser ainsi toute atteinte aux principes démocratiques fondamentaux.

Nous pensons qu'il s'agit de destruction de libertés fondamentales de chaque citoyenne et citoyen, et en particulier de l'égalité homme-femme et que par ailleurs, les libertés d'expression ou notamment de religion, ne sont pas absolues. Elles peuvent faire l'objet de restrictions dans une société démocratique pour assurer la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou la protection des droits et libertés d'autrui. Le Parti « Islam » commet donc avec leurs propositions, un abus de droit anti-démocratique et liberticide, à l'image de nombreux partis d'extrême droite.

Par l'adoption de cette motion, nous affirmons que ce qui nous anime est la défense de valeurs communes dont la liberté individuelle et le respect de la personne humaine.

Article deux

De porter le « Triangle rouge », symbole de la résistance aux idées qui menacent nos libertés fondamentales, ceci afin de nous rappeler que la plupart des citoyens refusent de céder aux idées haineuses, racistes, sexistes ou liberticides.

Article trois

D'envoyer la présente délibération auprès de Monsieur Jamin, Président de l'Asbl « Territoires de la Mémoire » pour information.

06. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES, MUTUALISATION DE LA FONCTION, CONVENTION DE COLLABORATION, DECISION DE PRINCIPE

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (à caractère personnel) ou RGPD, Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 ;

Vu l'entrée en vigueur du RGPD au 25 mai 2018 ;

Vu l'article 61 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS permettant de recourir à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services pour la réalisation de diverses solutions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L1512-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale ;

Etant donné que le CPAS / l'Administration Communale gère des données à caractère personnel des citoyens et de son personnel et qu'il / elle doit se mettre en conformité par rapport au RGPD ;

Etant donné que les premières étapes de cette mise en conformité consistent à désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), à rédiger un registre des activités de traitement des données et à réaliser une méthodologie d'analyse de risques et d'impact relative à la protection des données ;

Etant donné que le DPD ne peut être ni le Directeur Général, ni le responsable informatique de l'administration et que ce DPD doit idéalement disposer de bonnes compétences en informatique, en droit, relationnelles et autres ;

Vu le projet de mutualisation de la fonction mis en place par le CPAS de Héron / Faimés et qui intégrerait les communes et CPAS suivants : Héron, Faimés, Donceel, Fernelmont, Burdinne et Wasseiges ;

Que ce projet consiste à engager un bachelier en informatique à temps plein qui serait mis à disposition de chacune des administrations ;

Que ce projet est soutenu par Monsieur LERUSE de Belgian Senior Consultants et par Monsieur Kempgens, Conseiller en sécurité SPP Intégration Sociale ;

Que le coût, engagement en D6 avec 10 années d'ancienneté, représente une intervention annuelle pour chacune des douze administrations, estimée soit à 4.608 € sans aide à l'emploi, soit à 3.906 € avec une aide à l'emploi APE, soit à 2.083 € avec une aide à l'emploi Maribel, soit à 1.380 € avec des aides à l'emploi APE et Maribel ;

Qu'au coût cité ci-dessus, il convient d'ajouter un douzième des frais de formation, de déplacement, des assurances, de l'achat de matériel dont un ordinateur portable et d'un VPN ;

Que la personne ainsi engagée deviendrait le délégué à la protection des données de chacune des 12 administrations et pourrait être aussi le Conseiller en sécurité des différents CPAS ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1

D'adhérer au projet du CPAS de Héron / Faimés qui consiste à engager un Délégué à la Protection des Données qui sera mis à la disposition du CPAS / de l'Administration Communale de Donceel.

Article 2

D'approuver la convention ci-annexée.

07. REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS – EXERCICES 2018 A 2019

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 7 ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le règlement général de Police revu et adopté par le Conseil communal en date du 26 janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement ;

Considérant que les services communaux sont régulièrement appelés à devoir enlever des dépôts sauvages de déchets ; que cet enlèvement engendre des frais pour la commune en termes de personnel, de matériel et de coût de recyclage ou élimination ;

Considérant qu'il convient de faire supporter ces frais par le propriétaire des déchets et la personne qui a effectué ces dépôts lorsqu'ils sont formellement et incontestablement identifiés ;

Considérant que pour ce faire, il convient d'instaurer une redevance correspondant au juste coût du ramassage et du traitement des déchets ramassés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, une redevance communale pour l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets de toute nature, déposés dans des lieux non autorisés par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2

La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et la personne qui a effectué le dépôt.

Elle est payable dès l'enlèvement des déchets et est recouvrée auprès du débiteur par les soins du Directeur financier.

Article 3

Le montant de la redevance forfaitaire s'établit comme suit, par enlèvement :

1. Petits déchets (bouteille, canette, papier, contenu de cendrier, etc) : 50 euros ;
2. Sacs ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 100 euros par sac ou récipient.

L'enlèvement des déchets de volume important (appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres, etc) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneur, associés ou non avec des déchets d'autre nature sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

Il sera ajouté aux montants renseignés à l'article 3 les tarifs suivants :

- Tarif horaire ouvrier (toute heure entamée étant due) : 25 euros,
- Utilisation d'un véhicule communal – forfait de : 100 euros,
- Utilisation de petits matériels (pelle, sacs, etc) - forfait de : 50 euros,
- Utilisation d'engins communaux (grue, camion, ...) – forfait de : 200 euros,
- Kilométrage (par km parcouru) : 1 euro,
- Mise en décharge (par tonne) : 130 euros,
- Pour les produits toxiques : prix coûtant (tarif du BEP en vigueur au moment de la mise en décharge).

Article 5

Vu l'article L1124-40 du CDLD, en cas de non-paiement de la redevance ou des indemnités de réparation ou de remplacement, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

08 - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – PLAN PIC - RÉFECTION DE LA RUE DE STIER (2ÈME PARTIE) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relative à la procédure ouverte, et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 4 janvier 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Plan PIC - Réfection de la rue de Stier(2ème partie)" à ECAPI, Rue des Loups, 22 à 4520 Wanze ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2017 approuvant le plan d'investissement communal 2017-2018, dont le montant estimé s'élève à 785.229,50 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 20180013 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ECAPI, Rue des Loups, 22 à 4520 Wanze ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 843.621,09 € TVAC (part communale : 423.375,70 € TVAC – part AIDE : 420.245,39 € TVAC);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Donceel exécutera la procédure et interviendra au nom de l'AIDE à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (projet 20180013);

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt et subsides;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20180013 et le montant estimé du marché "Plan PIC - Réfection de la rue de Stier (2ème partie)", établis par l'auteur de projet, ECAPI, Rue des Loups, 22 à 4520 Wanze. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 843.621,09 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

Commune de Donceel est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'AIDE, à l'attribution du marché.

Article 4 :

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 :

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant et à e-tutelle.

Article 6 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (projet 20180013).

09. MPT - ENTRETIEN DE DIVERSES VOIRIES COMMUNALES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 201887 relatif au marché "MPT - entretien de diverses voiries communales" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 72.160,03 € hors TVA ou 87.313,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20180002);

Considérant que ce crédit sera financé par emprunts;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 201887 et le montant estimé du marché "MPT - entretien de diverses voiries communales", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72.160,03 € hors TVA ou 87.313,64 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20180002).

10 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – REMPLACEMENT ET ISOLATION DE LA TOITURE ARRIÈRE DE L'A.C - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 201886 relatif au marché "Remplacement et isolation de la toiture arrière de l'A.C" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.707,00 € hors TVA ou 19.005,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/723-60 (n° de projet 20180003);

Considérant que ce crédit sera financé par emprunts;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 201886 et le montant estimé du marché "Remplacement et isolation de la toiture arrière de l'A.C", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.707,00 € hors TVA ou 19.005,47 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/723-60 et 104/72301-60 (n° de projet 20180003 et 20180004).

11. FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ POUR LES ANNEES 2019, 2020 ET 2021 – ACCORD DE PRINCIPE POUR MANDATER LA PROVINCE DE LIEGE AFIN DE CONCLURE UN MARCHE GLOBAL ET APPROBATION DE LA CONVENTION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies ;

Considérant que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu que le Collège provincial de Liège a décidé, dans cette perspective, de l'organisation d'une centrale de marchés couvrant les années 2019, 2020 et 2021 dans le cadre duquel la Province constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution du marché ;

Vu le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique, le marché en cause subdivisé en 4 lots ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 17 juin 2016 et l'article 2, 4°, 15 et 80 déjà en vigueur et introduisant le mécanisme de la centrale de marchés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **A R R E T E :**

Article 1 : La Province de Liège est mandatée par la Commune, pour l'attribution du marché, subdivisé en 4 lots, relatif à l'acquisition de gaz et d'électricité pour ses infrastructures.

Article 2 : Le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication ouverte, le marché public en cause, est approuvé.

Article 3 : Les besoins de la Commune en gaz et électricité sont repris aux tableaux ci-annexés.

Article 4 : La Commune s'inscrit dans les postes imposant 100% d'électricité verte.

Article 5 : La convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché est approuvée, signée et renvoyée au Service Provincial des Bâtiments.

Article 6 : La présente délibération sera adressée au Collège provincial et au Service provincial des bâtiments

CONVENTION

Entre d'une part

La Province de Liège, par l'entremise de la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement, représentée à la signature par Monsieur Robert **MEUREAU**, Député provincial, Monsieur André **DENIS**, Député provincial et Madame Marianne **LONHAY**, Directrice générale provinciale, agissant sur pied de l'article L2212-48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ci-après dénommée la Province de Liège

Et d'autre part

L'Administration communale de Donceel, représentée par Monsieur Jean Luc **BOXUS**, Bourgmestre et Madame Bernadette ROME, Directeur général f.f., ci-après dénommée l'adhérant

PREAMBULE

Vu l'évolution constante des prix des énergies comme l'électricité et le gaz naturel ;

Vu le souci réel et constant de protéger les intérêts des entités locales ;

Considérant que le regroupement des besoins en électricité et en gaz naturel serait utile pour assurer la protection desdits intérêts et la simplification des procédures administratives ;

Qu'en vue de répondre à cet objectif, la Province de Liège a décidé de lancer un marché de fourniture, par adjudication publique avec publicité européenne, pour les années 2019, 2020 et 2021, ventilé en 4 lots au profit des pouvoirs locaux adhérents à la présente convention ;

Que pour la passation du marché public en question, la Province de Liège agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Que dans ce cadre, la Province de Liège sera considérée comme la seule interlocutrice de l'adjudicataire pendant toute la durée de la passation jusqu'au stade de la conclusion du marché ;

Qu'il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention est conclue à titre gratuit. Elle a pour objet de définir, dans le cadre de la centrale de marchés exposée en préambule, les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution du marché.

Article 2 – Obligations des parties

2.1. – Obligations relatives à la passation du marché

- La Province de Liège se charge de la passation du marché et de l'attribution de ce dernier à l'adjudicataire ayant remis l'offre régulière la plus basse pour chaque lot ;
- La Province de Liège est responsable de la passation du marché jusqu'à sa notification à l'adjudicataire

2.2. – Obligations relatives à l'exécution du marché

- La Province de Liège n'est pas responsable du contrôle de l'exécution du marché ;
- Il appartient à chaque adhérent de veiller à la bonne exécution du marché en fournissant en temps voulu les relevés de compteurs qui lui seront demandés, et également de payer ses factures en temps utile, conformément aux prescriptions de cahier spécial des charges ;
- Le contrôle de l'exécution du marché relève de la compétence de chaque adhérent pour les lieux et livraisons qui lui sont propres et édités en annexes du cahier spécial des charges ;
- La facture relative à la commande est réceptionnée par l'adhérent à l'adresse de facturation éditée en annexe du cahier spécial des charges ;
- En cas de défaut d'exécution du marché, chaque adhérent devra appliquer lui-même les amendes et/ou pénalités, conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges. La Province de Liège reste cependant seule compétente en cas d'application de mesures d'office (autres que les amendes et pénalités) et autres mesures en termes de modification du marché, telle qu'une modification unilatérale.

Article 3 – Responsabilités des parties

- La responsabilité de la Province de Liège se limite à la procédure de passation du marché ;
- La responsabilité de la Province de Liège ne saurait être engagée en cas de non-paiement des factures par l'adhérent ;
- En outre, l'adhérent sera tenu entièrement responsable des entraves volontaires ou involontaires à la bonne exécution des livraisons.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue sauf résiliation de la part de l'adhérent, pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2021. Pendant cette période, le rôle de la Province de Liège se limitera à apporter un soutien technique et administratif aux adhérents.

Afin de couvrir une période de transition avec un nouveau fournisseur et sur proposition de la Province de Liège, le marché pourra faire l'objet de reconductions le prolongeant de maximum 2 fois 3 mois.

Article 5 – Résiliation

Aucune quantité minimum de commande n'est exigée de l'adhérent et celui-ci est libre de se retirer de la centrale de marchés à tout moment. Dans cette hypothèse, il reste responsable du paiement des factures liées aux fournitures commandées avant son retrait de la centrale.

Article 6 – Compétence juridictionnelle

Les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à **Donceel le 31 mai 2018** en autant d'exemplaires que de parties contractantes, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire dûment signé.

Pour la Province de Liège,

Madame M. LONHAY
Directeur général provincial

Monsieur R. MEUREAU
Député provincial

Monsieur A. DENIS
Député provincial

12. ACQUISITION D'UN TERRAIN DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE JENEFFE – APPROBATION DU PROJET D'ACTE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que la Fabrique d'église de la Nativité de Jeneffe a décidé de vendre un terrain sis rue la Ville à Jeneffe ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 novembre 2017 décidant de faire offre d'un montant de 75.000 € pour ce terrain ;

Vu l'avis favorable des services de l'Evêché en date du 11 avril 2018 ;

Vu le courrier du gouvernement provincial en date du 09 mai 2018 ;

Considérant que ce terrain qui se situe devant le nouveau cimetière de Jeneffe est acquis pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2018 via une modification budgétaire, à l'article 124/711-52 (projet 20180023)

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil **D E C I D E** :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte suivant :

VENTE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,

Le vingt juin,

Devant Nous, Maître **Philippe CRISMER**, Notaire à la résidence de Fexhe-le-Haut-Clocher.

ONT COMPARU :

La **FABRIQUE D'ÉGLISE « NATIVITE DE LA SAINTE VIERGE »**, ayant son siège à Jeneffe (Donceel), rue La Ville, 21, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0211.138.712,

Ici représentée par son bureau des Marguilliers, pour lequel sont ici présents et acceptent :

1. Monsieur JAYMAERT Jules, domicilié à Jeneffe (Donceel), rue Lahaut, 40, agissant en qualité de président,

2. Monsieur KERSTENNE Marcel, domicilié à Jeneffe (Donceel), rue Chantraine, 21, agissant en qualité de secrétaire faisant fonction, Monsieur PIERRET Gabriel étant empêché.

Agissant aux termes d'une délibération du Conseil de Fabrique du 24 janvier 2018 qui demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommée "**le vendeur**".

Lequel ici présent déclare par les présentes, **VENDRE** sous les garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de toutes dettes, privilèges, inscriptions, charges hypothécaires à :

La **COMMUNE DE DONCEEL** dont l'administration est sise à Haneffe (Donceel), rue Caquin, 4, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0207.376.102.

Représentée aux présentes conformément à l'article 109 de la Loi communale par :

- Monsieur BOXUS Jean-Luc, Bourgmestre, domicilié à Haneffe (Donceel), rue des Templiers, 8
- Monsieur ROME Bernadette, Directrice générale faisant fonction, domiciliée à Haneffe (Donceel), rue la Rue, 53.

Agissant en exécution de la délibération du conseil communal numéro 12 du 31 mai 2018 dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Ci-après dénommée : « **l'acquéreur** », ici présent et acceptant, déclarant acquérir le bien décrit ci-après :

DESIGNATION DU BIEN
COMMUNE DE DONCEEL – Troisième division JENEFFE.

Une parcelle de terrain sise à front de la rue La Ville, pré cadastrée section A numéro 266GP0000 pour une contenance mesurée de 09 ares 12 centiares 07 décimètres carrés.

Telle que cette parcelle est reprise sous trait rouge continu en un plan dressé par Monsieur Jean-Lambert JOASSIN, Géomètre-Expert de Waremme, en date du 11 octobre 2017.

Lequel restera ci-annexé mais ne sera pas enregistré et ni transcrit.

Ce plan a été enregistré dans la base de données du cadastre des plans de délimitation sous le numéro de référence 54037-10064.

Cette parcelle provient de la division de la parcelle cadastrée section A numéro 266 F.

ORIGINE DE PROPRIETE :

La Fabrique d'Église « Nativité de la Sainte Vierge » est propriétaire de ladite parcelle depuis des temps immémoriaux.

CONDITIONS GENERALES :

1. ETAT ET SITUATION :

Le bien est vendu dans l'état et la situation où ils se trouve actuellement, sans garantie de recours contre le vendeur pour erreur dans la description pour vices quelconques, même cachés, des plantations, pour vices de sol ou du sous-sol, mitoyenneté ou non mitoyenneté de murs ou clôtures.

2. SUBROGATION :

La partie acquéreuse est subrogée dans tous les droits et actions de la partie venderesse en ce qui concerne ledit bien et notamment dans les droits qui pourraient lui appartenir contre tout entrepreneur, architecte ou installateur et dans ceux qui pourraient résulter des dégradations causées au bien vendu par suite d'exploitation minière ou industrielle ou de toutes autres causes, dans le cas où semblables dommages existeraient.

La partie venderesse affirme en outre n'avoir souscrit à aucune convention aliénant ses droits à ce sujet.

3. SERVITUDES :

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, militaires ou autres, y compris celles du père de famille qui pourraient résulter d'une division antérieure du bien et des prescriptions urbanistiques éventuelles régissant le lotissement dans lequel se trouve le bien vendu.

L'acquéreur fera valoir les unes à son profit et se défendra des autres, à ses risques et périls, sans intervention du vendeur, ni recours contre lui, et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés en titres réguliers non prescrits ou sur la loi.

Le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu, et que son titre de propriété n'en révèle l'existence d'aucune, sous réserve de ce qui serait éventuellement dit ci-après au titre des conditions spéciales.

Condition spéciale.

Il est mentionné aux présentes qu'aux termes d'une convention sous seing privé, datée du 27 octobre 2014, le vendeur aux présentes a concédé à Madame MICHEL Andrée, domiciliée à Jeneffe (Donceel), rue La Ville, 31, un droit de passage tant sur l'assiette de la servitude de passage accordée à la Commune de Donceel pour accéder au cimetière que sur la parcelle objet des présentes en ces termes :

« La Fabrique d'Eglise de la Nativité de la Vierge » à Jeneffe, concède à Madame Andrée MICHEL, une tolérance de passage aussi longtemps qu'elle résidera dans l'immeuble. Cette tolérance de passage prendra fin automatiquement le jour où Madame MICHEL cessera de résider dans l'immeuble ».

Que ce droit de passage s'exerce donc sur une assiette comprenant :

- Une partie de la parcelle voisine reprise sous teinte jaune au plan ci-annexé constituant la rampe d'accès au cimetière, depuis la rue La Ville jusqu'au point 30 repris sur ledit plan, laquelle restant la propriété du vendeur ;
- Une partie de la parcelle objet des présentes dont l'assiette est située entre les traits noirs partant des points 30 et 24 repris sur ledit plan.

L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations découlant de la convention et s'engage à les imposer à tout ayants causes ou ayants droits à tous titre.

4. CONTENANCE :

Les contenances indiquées, bien que tenues pour exactes ne sont pas garanties, la différence, en plus ou en moins, qui pourrait exister entre celle-ci et les contenances réelles, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur sous réserve de la contenance de la parcelle reprise sur le plan dont question ci-dessus.

5. PROPRIETE ET JOUISSANCE :

L'acquéreur aura la pleine propriété et la jouissance à partir de ce jour.

L'acquéreur supportera depuis cette date, le paiement de tout précompte immobilier, taxes et impôts quelconques y afférents.

Le vendeur déclare ne pas être redevable de taxes communales ou provinciales et qu'il ne reste pas dû d'annuités pour de telles taxes.

6. CONTRIBUTIONS - EXCLUSION DE LA VENTE :

L'acquéreur devra payer et supporter toutes les contributions, taxes et charges, généralement quelconques, mises ou à mettre sur ledit bien, à compter de ce jour, sous réserve de ce qui est dit ci-dessus.

Dans le cas où un remboursement par annuités de redevances communales aurait été convenu entre l'administration communale et le vendeur, celui-ci devra supporter le règlement de toutes les annuités restant dues jusqu'au parfait remboursement, notamment pour ouvertures de trottoirs, égout ou autres causes.

Les canalisations, conduites, compteurs et autres installations généralement quelconques, dont la propriété serait établie dans le chef de sociétés concessionnaires ou d'autres tiers ne font pas partie de la vente.

7. PANNEAU PUBLICITAIRE – DALLE EN BETON - BULLES A VERRES – BULLE A VETEMENTS.

La partie venderesse déclare qu'il existe sur la parcelle un panneau d'affichage sur pieds mais qu'elle n'en connaît pas l'origine et qu'elle n'a d'ailleurs personnellement conféré aucun bail concernant ce panneau publicitaire.

Elle déclare également qu'il semble au vu du plan établi pour les présentes, que la dalle en béton avec égouttoir sur laquelle sont posées deux bulles à verre et une bulle à vêtements, empiète partiellement la parcelle objet des présentes.

La Fabrique d'Eglise déclare qu'elle n'a conféré aucun bail, ni d'ailleurs délivré d'autorisation concernant la situation qui existe.

Dès lors, la Commune de Donceel en fera son affaire personnelle et s'engage à ne pas inquiéter la fabrique d'Eglise à ce sujet.

8. URBANISME :

I. Mentions et déclarations prévues aux articles D.IV.99 et 100 du Code du développement territorial.

a. Information circonstanciée :

1) Le vendeur déclare à sa connaissance que :

- le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme adopté par A.R. du 20 novembre 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;
- le bien est repris au plan communal d'égouttage et bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
- le bien est situé hors zone par rapport au plan d'exposition au bruit dans le cadre du développement aéroportuaire de Bierset ;
- le bien se situe en zone de prévention de captages.
- le bien n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
- que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir, ni d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier 1977

2) *Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel* : Le vendeur déclare que le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3) *Protection du patrimoine — Monuments et sites* : Le vendeur déclare que le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);

4) *Zones à risque – Site SEVESO – Zone d'inondation* : Le vendeur déclare que le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines.

5) *Patrimoine naturel* : Le vendeur déclare que le bien n'est pas situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2^o à 4^o.

6) Maître Philippe CRISMER, confirme ces informations, aux termes du courrier qui lui a été transmis par la Commune de Donceel, en date du 06 décembre 2017.

7) Division.

La parcelle, objet de la présente vente, résultant de la division d'une parcelle plus importante, la division a été notifiée, conformément à la législation en cours, tant au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Donceel, qu'à la direction régionale de l'Urbanisme à Liège et ce, en date du 19 avril 2018.

Qu'à ce jour, aucune réponse n'est parvenue de ces deux entités à Maître Philippe CRISMER, Notaire soussigné.

b. Déclaration - Absence d'engagement du vendeur :

- S'agissant de la situation *existante*, sans préjudice du droit pour l'acquéreur de postuler l'annulation du contrat immobilier dans le cadre d'un procès civil ou pénal en raison d'une infraction urbanistique (art. D.VII.24), le vendeur déclare qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, — de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé — et garantit ainsi la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi.

- S'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

c. Information générale : Le Notaire instrumentant rappelle en outre que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

L'acquéreur déclare avoir pris toutes informations au sujet des prescriptions urbanistiques grevant le bien objet des présentes auprès du service urbanisme de l'administration communale de Donceel, comprises dans:

-le plan de secteur;

-le schéma de structure;

-le règlement communal d'urbanisme.

Il déclare s'être assuré que la destination qu'il envisage de donner au bien acquis est conforme aux prescriptions et obligations qui résultent desdits plan, schéma et règlement et dispense formellement le vendeur et le Notaire instrumentant de toutes justifications complémentaires à cet égard.

SERVITUDE LEGALE FLUXYS

Le notaire instrumentant a attiré l'attention des parties sur l'obligation de notifier à Fluxys SA, avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception.

L'acquéreur déclare être informé qu'il peut vérifier cette information en consultant le site <http://klim-cicc.be>.

ETAT DU SOL

A. Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

1. La présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets. A ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation;
2. Parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;

3. pour autant, en l'état du droit,

- le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci ;

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, en cas de mutation de sol;

- de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation ;

B. Dans ce contexte, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, - après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), - sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...) -, rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à la destination escomptée du bien et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien. Sous cette réserve, l'acquéreur le libère de toute obligation dans les rapports entre parties, sans préjudice aux droits des tiers et notamment, des autorités publiques. Il est avisé de ce qu'avec pareille exonération, il se prive de tout recours à l'encontre du vendeur, si en final, celui-ci était désigné par les autorités comme l'auteur d'une éventuelle pollution ou encore, celui qui doit assumer à un autre titre la charge de l'assainissement ou d'autres mesures de gestion. Pour autant, en pareil cas, les parties conviennent que le vendeur mis en cause par les autorités publiques ne pourrait se retourner contre lui ou l'appeler en garantie.

ZONES INONDABLES

L'attention des acquéreurs a été attirée sur le contenu de l'article 129 de la loi du 04 avril 2014 sur le contrat d'assurance terrestre. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://cartographie.wallonie.be>, d'où il ressort que le bien vendu ne se situe pas dans un périmètre d'aléa d'inondation.

DISPOSITIONS FISCALES :

Le Notaire soussigné donne lecture aux parties :

- De l'article 203 du Code de l'Enregistrement,
- Des articles 62, alinéa 2 et 73, alinéa 1, de la loi du trois juillet mil neuf cent soixante-neuf, organisant la taxe à la valeur ajoutée, modifiée par la loi du huit août mil neuf cent quatre-vingt.
- De l'article 212 du Code des droits d'Enregistrement. Les parties ont ensuite déclaré qu'il n'y avait pas lieu à restitution des droits d'enregistrement.
- Sur l'interpellation du Notaire soussigné, le vendeur déclare ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.
- La partie venderesse reconnaît avoir eu son attention attirée sur les dispositions des articles 90 et suivants du Code d'Impôts sur le Revenu relatifs à la taxation des plus-values sur immeubles.
- Les frais de plan et de mesurage ont été pris en charge par la partie venderesse.

PRIX :

La présente vente est consentie moyennant le prix de **SEPTANTE CINQ MILLE EUROS (75.000,00 €)**, lequel a été payé par versement à partir du compte ouvert au nom de La Commune de Donceel, sur le compte numéroouvert au nom du notaire CRISMER soussigné.

Le vendeur reconnaît avoir reçu du Notaire instrumentant, le prix de vente et en donne quittance entière et définitive, et sans réserve à l'acquéreur.

AUTORISATION.

La présente vente a été autorisée aux termes d'une ordonnance délivrée par l'autorité de tutelle de la Fabrique d'Eglise à savoir l'Evêché et les services de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, en date du 09 mai 2018, laquelle demeurera ci-annexée.

IDENTIFICATION - CERTIFICATION

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse et à l'article 139 de la loi hypothécaire, les comparants ont été identifiés au vu de leur numéro d'identification auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE :

Le vendeur déclare être pleinement informé des conséquences légales d'une dispense d'inscription d'office par la lecture commentée de l'article 36 de la loi hypothécaire qui leur est faite par le notaire soussigné, les conséquences étant la déchéance de l'action résolutoire et du privilège du vendeur. Le vendeur dispense expressément Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes pour quelque cause que ce soit.

LOIS ORGANIQUES DU NOTARIAT

Les comparants reconnaissent que le(s) notaire(s) a (ont) attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

PROJET

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du projet du présent acte il y a plus de cinq jours et que ce délai leur a suffi pour examiner le tout utilement.

DONT ACTE :

Fait et passé à Fexhe-le-Haut-Clocher, en l'Etude.

Et, lecture de l'acte, intégrale pour ce qui est imposé par la loi, et – de l'accord des comparants – partielle pour le surplus, et commentaire du tout, les comparants présents ou représentés comme dit est, ont signé avec Nous, Notaires.

Article 2 : de transmettre cette délibération au notaire en charge du dossier pour passage des actes définitifs

Article 3 : de transmettre cette délibération au directeur financier pour paiement du bien et des frais y afférent.

13. REGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL – APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LES SYNDICATS

Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération ;

Vu la Loi du 28 juin 1971 relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la Loi du 6 juillet 1989 autorisant le Roi à modifier certaines procédures dans la Loi du 8 avril 1965 ;

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs ;

Vu la Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (M.B. du 5/1/2001) ;

Vu le Code du Bien-être au travail paru au M.B. du 2 juin 2017 ;

Vu le Règlement Général de la Protection au Travail ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 relatif aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et ses modifications ultérieures ;

Vu les délibérations du Conseil communal en date du 28 juin 2007 relatives d'une part au règlement de travail du personnel communal et d'autre part au Règlement relatif à l'octroi d'un congé compensatoire aux membres du personnel communal valorisant les prestations irrégulières, de garde et de rappel ;

Vu la réunion du Comité de Concertation commune/CPAS en date du 26 avril 2018 ;

Vu le protocole d'accord du Comité particulier de concertation et de négociation syndicale en date du 26 avril 2018 ;

Vu la réunion syndicale du 15 mai dernier ;

Vu le courriel de M. Galmiche en date du 18 mai 2018 énonçant les remarques suivantes :

- 1) *La garde d'hiver sera instaurée via une tournante alphabétique*
- 2) *la garde sans être rappelé comptera d'office deux heures/jour si le service n'est pas lancé*

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

De rendre un **avis FAVORABLE** sur les modifications du règlement de travail demandées par la CGSP concernant le personnel de la Commune de Donceel suivant le texte ci-dessous :

II. Horaire de travail

CAS PARTICULIERS

Le service d'hiver, ainsi que toute prestation extraordinaire ayant lieu le weekend (aide aux différents comités locaux, travail au Centre Sportif etc.), effectué par le personnel ouvrier sera réalisé sur un système de tournante par ordre alphabétique.

Il est accordé un congé compensatoire particulier pour les prestations suivantes :

- a) agent de garde (qui décide le lancement du service ou non à 3 h. du matin) : ½ h/jour, si le service n'est pas lancé ;
- b) agent rappelable (qui figure au rôle de garde) : 2h/jour, si le service n'est pas lancé ;
- c) prestations effectuées les nuits des 24 au 25/12 et 31/12 au 1/1 entre 20 h. et 8h : 300%.

Article deux :

De faire parvenir la présente délibération aux personnes concernées, ceci dans les meilleurs délais.

13 Bis. SPI -- APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que la Spi tiendra son Assemblée Générale Ordinaire le 29 juin 2018 ;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de ces Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire de la société intercommunale Spi du 29 juin 2018, soit :

Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation (Annexe 1) :
 - Des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 y compris la liste des adjudicataires
 - Du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes dont le rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1 du nouveau CDLD, le rapport sur les participations détenues au 31 décembre 2017 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD et le rapport du Comité de rémunération visé par l'article L1523-17 §2 ;
 - Du rapport du Commissaire Réviseur
2. Décharge aux administrateurs
3. Décharge au Commissaire Réviseur
4. Démissions d'office des Administrateurs (Annexe 2)
5. Renouvellement des Administrateurs (annexe 3)
6. Fixation des rémunérations à partir du 1^{er} juillet 2018 sur recommandation du Comité de Rémunération (Annexe 4)
7. Adoption des contenus minimaux des règlements d'ordre intérieur des Conseils d'Administration, Bureau exécutif, Comité d'Audit et Comité de Rémunération (Annexe 5)
8. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur (Annexe 6)

Assemblée générale Extraordinaire

1. Modifications statutaires (Annexe 7)
- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à ces Assemblées la décision intervenue et la proportion des votes.
 - **COMMUNIQUE** la présente à la Spi, Atrium Vertbois, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège.
-

13 Ter. PUBLIFIN – APPROBATION DE L’ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que Publifin tiendra ses Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire le mardi 26 juin 2018 à partir de 18h00 ;

Vu le contenu de l’ordre du jour de ces assemblées ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l’unanimité des membres présents;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l’ordre du jour de ces Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire de la société intercommunale PUBLIFIN du 26 juin 2018 soit :

A. Assemblées générale extraordinaire :

1) Modification statutaires procédant :

- a. à la mise en conformité des statuts par rapport au Décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l’exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales et ;
- b. à la mise e adéquation de l’objet social avec l’article 3 du décret du 9 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l’organisation du marché régional du gaz.

B. Assemblée générale ordinaire :

- 1) Démission d’office des Administrateurs ;
- 2) Renouvellement du Conseil d’Administration ;
- 3) Fixation des rémunérations des membres du Conseil d’Administration et du comité de rémunération ;
- 4) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2017;
- 5) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017;
- 6) Approbation du rapport de gestion 2017 du conseil d’Administration sur les comptes annuels et comptes disponibles ;
- 7) Répartition statutaire ;
- 8) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l’article L1523-13§3 du CDLD ;

- 9) Approbation du rapport de rémunération 2017 du Conseil d'Administration ;
- 10) Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
- 11) Décharge à donner aux Administrateurs pour la gestion lors de l'exercice 2017 ;
- 12) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2017

- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter aux Assemblées la décision intervenue et la proportion des votes.
 - **COMMUNIQUE** la présente à PUBLIFIN SCiRL, rue Louvrex 95 à 4000 Liège.
-

13 Quater. AIDE -- APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que l'Aide tiendra ses Assemblées Générales ordinaire et Extraordinaire le mardi 19 juin 2018 à 17h;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Extraordinaire de la société intercommunale AIDE du 19 juin 2018, soit :

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation de procès-verbal de l'Assemblée Générale stratégique du 18 décembre 2017.
2. Comptes annuels de l'exercice 2017 qui comprend :
 - a) Rapport d'activité
 - b) Rapport de gestion
 - c) Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d) Affectation du résultat
 - e) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f) Rapport annuel du Comité de rémunération
 - g) Rapport du commissaire
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.

4. Décharge à donner aux Administrateurs.
5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
6. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2017 des organes de gestion et de la Direction

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Modifications statutaires
 2. Démission des Administrateurs ;
 3. Nomination des Administrateurs
 4. Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion sur la recommandation du Comité de rémunération.
- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à cette Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.
 - **COMMUNIQUE** la présente à l'AIDE, rue de la Digue, 25 à 4420 LIEGE.
-

13 Quinquies. INTRADEL – APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que l'intercommunale INTRADEL tiendra ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire le jeudi 28 juin 2018;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire de la société intercommunale INTRADEL du 28 juin 2017, soit :

Assemblée Ordinaire :

1. Bureau - Constitution
2. Rapport de gestion - Exercice 2017 Présentation
 - a. Rapport annuel – Exercice 2017

- b . Rapport de rémunération du Conseil – Exercice 2017
- c. Rapport du Comité de rémunération – Exercice 2017
- 3. Comptes annuels - Exercice 2017 - Présentation
- 4. Comptes annuels - Exercice 2017 - Rapport du Commissaire
- 5. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2017
- 6. Comptes annuels - Exercice 2017 - Approbation
- 7. Comptes annuels - Exercice 2017 - Affectation du résultat
- 8. Rapport de gestion consolidé - Exercice 2017
- 9. Comptes consolidés - Exercice 2017 - Présentation
- 10. Comptes consolidés - Exercice 2017 - Rapport du Commissaire
- 11. Administrateurs - Formation - Exercice 2017 - Contrôle
- 12. Administrateurs - Décharge – Exercice 2017
- 13. Administrateurs - Nominations / démissions
- 14. Commissaire - Décharge – Exercice 2017

Assemblée générale Extraordinaire

- 1. Bureau – Constitution
 - 2. Statuts – Modifications – Gouvernance
 - 3. Conseil d’administration – Administrateurs – Démission d’office
 - 4. Conseil d’administration – Rémunérations – Administrateurs
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
 - 5. Conseil d’administration – Rémunérations- Vice-président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
 - 6. Conseil d’administration – Rémunérations- Président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
 - 7. Bureau exécutif – Rémunération – membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
 - 8. Comité d’audit – Rémunération – Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
 - 9. Conseil d’administration – Administrateurs – Renouvellement
- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à l’Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.
 - **COMMUNIQUE** la présente à la société INTRADEL, Pré Wigi à 4400 Herstal.
-